

Règlement intérieur de l'Association Horseball VI Toulousain



Article 1 : Membres de l'association	2
Article 2 : Adhésion à l'association	2
Article 3 : Perte de la qualité de membre de l'association	3
Article 4 : Comité Directeur : Bureau de l'association et Conseil d'Administration	4
a. Président	5
b. Secrétaire général	5
c. Trésorier	5
Article 5 : Assemblées générales ordinaires	6
Article 6 : Assemblées générales extraordinaires	7
Article 7 : Procès-verbaux	7
Article 8 : Indemnités	8



Article 1 : Membres de l'association

L'association est constituée par :

- les membres fondateurs : membres adhérents ayant contribué à la création de l'association :
 - Mme Louise BERY,
 - Mme Nawelle FAMELART,
 - Mme Margaux LEMOINE,
 - M. Sylvestre MUSLEWSKI,
 - M. Jordan STEKKE,
- les membres d'honneurs : personnes qui par leurs compétences, autorité ou en raison de leurs actions favorables à l'association sont dispensées de verser une cotisation,
- les membres adhérents : personnes qui versent un droit d'entrée et s'acquittent d'une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés en assemblée générale.

Article 2 : Adhésion à l'association

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation du comité directeur de l'association et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans et aux personnes morales.

Toute personne, physique ou morale, doit accepter intégralement les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

L'adhésion à l'association est soumise au versement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle¹ dont le montant et les modalités seront fixés chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Si un membre arrive en cours d'année sportive¹, le montant de la cotisation pourra être réduit au prorata du nombre de mois restants de l'année sportive¹.

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leur qualité, exceptionnellement dispensés de verser un droit d'entrée et une cotisation à l'association.

¹ L'année est calée sur la saison sportive, soit du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.



Article 3 : Perte de la qualité de membre de l'association

Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou exclusion décidée en assemblée générale entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes physiques.

La démission, la disparition, fusion, liquidation, le non-paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel, ainsi que la radiation ou exclusion décidée en assemblée générale entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes morales.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée en assemblée générale et mentionnée à l'ordre du jour.

Si elle le juge opportun, l'assemblée générale peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

Un membre qui quitte l'association en cours d'année n'a pas le droit de demander le remboursement de sa cotisation au prorata de son temps d'absence.

Article 4 : Comité Directeur : Bureau de l'association et Conseil d'Administration

L'association ne disposera que d'un seul organe délibératif : un Comité Directeur cumulant les pouvoirs et les fonctions d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau de l'association.

L'association choisit, parmi ses membres s'ils sont suffisamment nombreux pour permettre ces nominations, lors de chaque élection partielle ou totale, un comité directeur composé :

- d'un président (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs vice-présidents),
- d'un secrétaire général (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs secrétaires adjoints),
- d'un trésorier (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs trésoriers adjoints).



Les fonctions de président (ou vice-président) et de trésorier (ou trésorier adjoint) ne sont pas cumulables.

Le comité directeur est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de 3 réunions consécutives du comité directeur pourra être déclaré démissionnaire.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Le comité directeur est élu, par les membres de l'association, pour une durée de 1 an, dans le cadre d'un mandat renouvelable.

a. Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les assemblées générales et de présenter le rapport moral.

En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée, ou de décès du président, celui-ci sera remplacé par le ou l'un de ses vice-présidents, choisi par ancienneté et subsidiairement par âge s'il a été procédé à l'élection de vice-président(s) lors de l'assemblée générale, ou un administrateur spécialement désigné par les autres membres si aucun vice-président n'a été nommé, jusqu'à la tenue d'une nouvelle élection, partielle le cas échéant, lors d'une assemblée générale ordinaire convoquée par le secrétaire général.

b. Secrétaire général

Un secrétaire général est désigné par les membres de l'association et agit sur délégation du président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des assemblées générales et de dresser les procès verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Le secrétaire général présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport d'activité.



c. Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 5 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où la procuration est remise à un autre membre de l'association dans la limite de 2 procurations par membre.

Une convocation définissant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire sera adressée aux membres de l'association par mail et toutes autres voies considérées adéquates par le comité directeur au minimum 10 jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des voix.

Le quorum exigé pour que l'assemblée générale ordinaire ait lieu doit représenter au moins 50 % des membres de l'association.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée dans les 30 jours suivants, qui se déroulera selon les mêmes modalités, sans qu'il soit toutefois tenu compte du nombre de membres présents.

Lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- le rapport moral de l'association, remis par le président,
- le rapport d'activité de l'association, remis par le secrétaire général,
- le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le trésorier,



- tout autre document que le comité directeur estime nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport moral,
- approuver le rapport d'activité,
- approuver le rapport financier,
- fixer le montant et les modalités des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres,
- délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du comité directeur, qui se font par bulletin de vote secret.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 6 : Assemblées générales extraordinaires

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du président ou à la demande de 50 % des membres inscrits.

Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où la procuration est remise à un autre membre de l'association, dans la limite de 2 procurations par membre.

Une convocation définissant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, sera adressée aux membres de l'association par mail et toutes autres voies considérées adéquates par le comité directeur au minimum 10 jours avant la date de la réunion, ce délai pouvant être réduit en cas d'accord unanime de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité qualifiée des 75% des voix.

Le quorum exigé pour que l'assemblée générale extraordinaire ait lieu doit représenter au moins 75 % des membres de l'association.



Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours suivants, qui se déroulera selon les mêmes modalités, sans qu'il soit toutefois tenu compte du nombre de membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire se font par vote par bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 7 : Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le secrétaire, signés par le président et le secrétaire et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 8 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de missions peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs et accord préalable du comité directeur.

Le rapport financier présenté annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association devra présenter, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission.

Fait à Cornebarrieu,
le 07/11/2021.

Prénom, nom et signature du président
Sylvestre MUSLEWSKI

Prénom, nom et signature du secrétaire
Nawelle FAMELART